

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

REFERENCE: UA
OTH 9/2014:

8 juillet 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 24/7; à la décision 25/116; et à la résolution 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention de l'Union Africaine sur des allégations relatives à la situation de 11 personnes de République centrafricaine qui, selon les informations reçues, auraient été arrêtées à Boali dans le nord du pays par des troupes de maintien de la paix de l'Union Africaine, notamment celles appartenant à un contingent fourni par le Gouvernement de la République du Congo et agissant dans le cadre de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA).

Selon les informations reçues :

Il a été rapporté que le 24 mars 2014, les troupes chargées du maintien de la paix auraient arrêté 11 personnes après que des membres de la milice anti-balaka aient tué un soldat congolais et blessé quatre autres. Il s'agirait de :

1. Maurice Mokono («général» auto-proclamé des milices anti-balaka);
2. Zaboro (âgé de 60 ans; frère de M. Mokono);
3. Téké (29 ans, l'aide de camp de M. Mokono);
4. L'épouse de Téké (25 ans), son nom reste inconnu;
5. Gbagéné (32 ans, frère de M. Mokono);
6. Grâce à Dieu (19 ans);
7. Risquer (âgé entre 30 à 40 ans, garde du corps de M. Mokono);
8. Laurie (22 ans, l'épouse de M. Mokono, qui serait enceinte);
9. Ingrid (18 ans, l'épouse du fils de M. Mokono);
10. Jalina (24 ans, l'épouse d'un commandant anti-balaka qui aurait été tué);
11. Bruno (combattant anti-balaka).

Il est allégué que les membres du contingent congolais auraient arrêté au moins sept autres personnes le long de la rue principale à Boali, probablement parce qu'elles étaient suspectées d'être des milices anti-Balaka. Leurs noms ne sont pas encore disponibles mais ils ne seraient pas originaires de Boali.

Selon les informations reçues, un groupe de combattants anti-balaka aurait lancé une grenade sur un véhicule des troupes congolaises de la MISCA dans le quartier du marché central de Boali, et aurait ouvert le feu sur elles avec des armes automatiques. A la suite de cette embuscade, un groupe d'environ 20 militaires congolais de la MISCA auraient encerclé le domicile d'un chef de milice locale à Boali et auraient arrêté les personnes susmentionnées.

De plus, il est allégué que plusieurs des détenus auraient été exécutés par des troupes du contingent congolais de la MISCA.

Bien que des personnes associées aux victimes aient demandé de manière répétée des renseignements sur le sort des personnes appréhendées à la base de la MISCA et dans les postes de police de la région, il n'y aurait plus aucune nouvelle à leur sujet depuis leur arrestation le 24 mars 2014.

Les Rapporteurs expriment leur vive préoccupation quant au sort réservé à ces personnes depuis leur arrestation par les forces du contingent congolais de la MISCA, en particulier concernant la vie, la sécurité et l'intégrité physique des 11 personnes susmentionnées ; ainsi que des sept autres qui auraient été arrêtées au même moment. Au moment où nous écrivons, aucune information sur le sort et le lieu où elles se trouvent n'a pu être obtenue.

Sans vouloir préjuger des informations qui nous ont été transmises, nous souhaitons attirer l'attention de l'Union Africaine, en vertu de son mandat et de son devoir afférent de protection des populations civiles, sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat, y compris l'obligation qu'aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2), ainsi que le droit à un recours judiciaire rapide et efficace afin de déterminer le sort et le lieu où se trouve une personne privée de liberté (article 9).

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été transmis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel à l'Union Africaine afin que les droits des personnes susmentionnées soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur vie et de leur liberté, qu'il ne soit pas porté atteinte à leur intégrité physique et psychologique, et qu'elles soient jugées équitablement si des charges sont retenues contre elles. Ces droits sont protégés par les articles 3, 5, 7, 8, 9, 10

et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

De plus, l'article 6 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions exige que « les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent soient immédiatement communiqués, y compris à leurs familles, leurs avocats ou toute autre personne les représentant légalement

Nous tenons à rappeler aussi que, selon les articles 9, 18 et 20 des Principes susmentionnés, les pouvoirs publics ont l'obligation de diligenter promptement des enquêtes approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, traduire en justice les personnes responsables de ces violations et octroyer des compensations équitables aux victimes ou leurs familles.

Vous trouverez les textes complets relatifs à ces instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré à l'Union Africaine de nous fournir dans les meilleurs délais une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes susmentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants à l'Union Africaine de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou commentaire supplémentaire relatives aux allégations susmentionnées.

2. Veuillez nous fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention des personnes susmentionnées, ainsi qu'au sujet de toute poursuite judiciaire ou autre entreprise à l'encontre de ces personnes, et veuillez expliquer la compatibilité de ces mesures avec les normes internationales contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Veuillez nous fournir toute information sur le sort des personnes susmentionnées, y compris le lieu où elles se trouvent. Si le sort et le lieu où elles se trouvent, ne sont pas connus, veuillez nous fournir toute information sur les enquêtes et autres mesures adoptées par les autorités de la MISCA afin de déterminer leur sort et leur

lieu de détention. Si de telles enquêtes n'ont pas été menées, veuillez en expliquer les raisons.

4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des violations commises.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions l'Union Africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes susmentionnées, de diligenter une enquête sur les violations qui auraient pu être perpétrées contre elles et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Nous prions aussi l'Union Africaine d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de telles violations, d'informer au plus tôt les familles de ces personnes quant à leur sort et lieu de détention, et d'autoriser leurs visites régulières.

Nous souhaitons également informer l'Union Africaine qu'une lettre similaire a été transmise au gouvernement de la République du Congo en copiant le gouvernement de la République centrafricaine.

Nous nous engageons à ce que la réponse de l'Union Africaine soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas

Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Ariel Dulitzky

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires